D103547/03

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 juin 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 juin 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission du XXX établissant des exigences en matière d’écoconception applicables aux sources d'alimentation externes, aux chargeurs sans fil, aux chargeurs à induction, aux chargeurs de batteries pour batteries portables d'utilisation courante et aux câbles USB Type-C, conformément à la directive nº 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) 2019/1782 de la Commission

E 19734

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 juin 2025
(OR. en)

10030/25

ENER 228
ENV 491

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	14 mai 2025
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D103547/03
Objet:	RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION du XXX établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux sources d'alimentation externes, aux chargeurs sans fil, aux chargeurs à induction, aux chargeurs de batteries pour batteries portables d'utilisation courante et aux câbles USB Type-C, conformément à la directive nº 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) 2019/1782 de la Commission

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
D103547/03
[…](2025) XXX draft

RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION

du XXX

établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux sources d'alimentation externes, aux chargeurs sans fil, aux chargeurs à induction, aux chargeurs de batteries pour batteries portables d'utilisation courante et aux câbles USB Type-C, conformément à la directive nº 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) 2019/1782 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION

du XXX

établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux sources d'alimentation externes, aux chargeurs sans fil, aux chargeurs à induction, aux chargeurs de batteries pour batteries portables d'utilisation courante et aux câbles USB Type-C, conformément à la directive nº 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) 2019/1782 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie[1], et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 15 de la directive 2009/125/CE, la Commission doit fixer des exigences en matière d'écoconception pour les produits liés à l'énergie qui représentent un volume annuel de ventes et d'échanges significatif au sein de l'Union, qui ont un impact significatif sur l'environnement et qui présentent à cet égard un potentiel significatif d'amélioration réalisable sans coûts excessifs par une modification de la conception.

(2) Le plan de travail «Écoconception et étiquetage énergétique» 2022-2024[2] établi par la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2009/125/CE définit les priorités de travail dans le cadre de l'écoconception et de l'étiquetage énergétique pour les années 2022 à 2024. Les sources d'alimentation externes (SAE) constituent l'un des groupes de produits prioritaires énumérés dans le plan de travail «Écoconception et étiquetage énergétique» 2022-2024.

(3) Selon les estimations, les mesures envisagées dans le plan de travail «Écoconception et étiquetage énergétique» 2022-2024 pourraient permettre de réaliser des économies annuelles d'énergie finale représentant un total de plus de 170 TWh d'ici à 2030. Cela équivaut à une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'environ 24 millions de tonnes par an d'ici à 2030.

[1] Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/125/oj).

[2] Communication de la Commission, Plan de travail «Écoconception et étiquetage énergétique» 2022-2024, 2022/C 182/01 [JO C 182 du 4.5.2022, p. 1, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:52022XC0504(01)].

(4) Le règlement (UE) 2019/1782 de la Commission[3] a établi des exigences en matière d'écoconception applicables aux SAE. Son article 7 impose à la Commission de réexaminer ledit règlement à la lumière des progrès technologiques.

(5) Conformément à l'article 79, point 1 a) i), du règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil[4], le réexamen du règlement (UE) 2019/1782 de la Commission doit être effectué dans le cadre de la directive 2009/125/CE.

(6) La Commission a procédé à un réexamen et a analysé les aspects techniques, environnementaux et économiques des SAE. Le réexamen a été réalisé en étroite collaboration avec les parties prenantes et les parties intéressées de l'Union européenne et de pays tiers. Les résultats du réexamen ont été rendus publics et présentés au forum consultatif institué en vertu de l'article 18 de la directive 2009/125/CE.

(7) Ce réexamen confirme que les SAE devraient continuer à être vendues en grand nombre. Les caractéristiques environnementales des SAE considérées comme significatives aux fins de l'article 15 de la directive 2009/125/CE sont la consommation d'énergie pendant la phase d'utilisation, la production de déchets en fin de vie et les émissions dans l'air au cours des phases de fabrication et d'utilisation.

(8) La consommation annuelle brute d'énergie par les SAE relevant du champ d'application du règlement (UE) 2019/1782 de la Commission est estimée à 69 PJ/an en 2020. Dans un scénario de statu quo, cette consommation devrait augmenter pour atteindre 75 PJ/an en 2030 et 84 PJ/an en 2040 en raison d'une augmentation du nombre de SAE.

(9) Le plan d'action de l'Union pour une économie circulaire[5] et le plan de travail «Écoconception et étiquetage énergétique» 2022-2024 soulignent l'importance d'utiliser le cadre en matière d'écoconception afin de favoriser la transition vers une économie plus circulaire et plus efficace dans l'utilisation des ressources. On estime que la durée de vie des SAE est limitée par la durée de vie plus courte des produits d'utilisation finale qu'elles alimentent. Le présent règlement devrait donc établir des exigences appropriées qui contribueront à la réalisation des objectifs de l'économie circulaire, notamment en rendant interopérables le plus grand nombre possible de SAE utilisées avec un ou plusieurs produits de consommation distincts.

(10) Le réexamen dont il est question au considérant 5 indique qu'il existe une fourchette d'environ 5 points de pourcentage en ce qui concerne le rendement en mode actif des SAE. Il existe également une fourchette de rendement à 10 % de charge. Ces fourchettes signifient que le seuil minimal d'efficacité énergétique pourrait être relevé et qu'une efficacité minimale à 10 % de charge pourrait être introduite, en tenant compte du coût du cycle de vie. Si les exigences en matière d'écoconception existantes sont mises à jour

[3] Règlement (UE) 2019/1782 de la Commission du 1er octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception pour les sources d'alimentation externe en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 278/2009 de la Commission (JO L 272 du 25.10.2019, p. 95, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1782/oj).

[4] Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE (JO L, 2024/1781, 28.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1781/oj).

[5] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. «Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire. Pour une Europe plus propre et plus compétitive [COM(2020) 98 final, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2020:98:FIN].

afin de supprimer du marché les SAE à faible performance énergétique, des économies d'électricité d'environ 0,7 TWh/an pourraient être réalisées d'ici à 2035.

(11) Il convient d'inclure dans le champ d'application du présent règlement les chargeurs sans fil, les chargeurs à induction et les chargeurs de batteries pour batteries portables d'utilisation courante au sens du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil[6], de sorte que leur composant d'alimentation électrique soit normalement externalisé et donc couvert par les exigences en matière d'efficacité et d'interopérabilité. Les chargeurs sans fil et les chargeurs à induction devraient également faire l'objet de limites de consommation en mode veille. En outre, les câbles USB Type-C devraient être soumis à des exigences en matière d'écoconception afin de garantir que leurs pertes d'énergie restent dans les limites fixées par les normes USB applicables et que leurs connecteurs présentent un marquage informant les consommateurs de la puissance maximale admissible.

(12) La définition des SAE ne devrait plus concerner uniquement les dispositifs dont la puissance de sortie est inférieure à 250 W et qui sont utilisés avec un sous-ensemble limité d'appareils ménagers et d'équipements de bureau. Au lieu de cela, cette définition devrait être alignée sur les normes et réglementations internationales, en élargissant le champ d'application du règlement, par exemple en ce qui concerne les SAE qui alimentent un éventail plus large d'appareils ménagers et d'équipements de bureau, y compris ceux à plus forte puissance. Cette définition devrait également préciser que les SAE vendues en tant que produits autonomes sont soumises à des exigences en matière d'écoconception.

(13) La directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil[7] prévoit que l'USB Type-C doit être le connecteur femelle universel pour la recharge pour certaines catégories d'équipements radioélectriques, y compris les smartphones, les tablettes ou les ordinateurs portables. Il en résulte que les SAE alimentant ces produits deviennent de facto des SAE USB Type-C. Il convient de définir une exigence directe et explicite pour étayer cette relation, ainsi que d'étendre cette exigence aux SAE alimentant une gamme plus large de produits, au-delà de ceux relevant de la directive 2014/53/UE, afin de maximiser l'interopérabilité.

(14) Les informations sur les spécifications d'interopérabilité pertinentes devraient être fournies au moyen du logo du chargeur universel. Ce logo devrait être apposé sur les SAE correspondantes afin d'informer les consommateurs qu'elles sont interopérables et que la même SAE peut être utilisée pour un certain nombre de dispositifs différents ou pour différentes générations d'un même dispositif. Cela réduirait le nombre de SAE nécessaires et faciliterait leur remplacement, améliorant ainsi les caractéristiques environnementales du produit. Le logo du chargeur universel figurant sur les SAE devrait compléter l'étiquette devant être apposée sur les produits alimentés au titre de la directive 2014/53/UE, qui fournit à l'utilisateur final les informations nécessaires pour sélectionner une SAE appropriée.

(15) Pour les SAE interopérables, il convient également de prévoir un marquage au niveau de leurs ports de sortie avec une indication de la puissance maximale prise en charge et

[6] Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE (JO L 191 du 28.7.2023, p. 1, ELI:http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1542/oj)

[7] Directive 2014/53/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/53/2024-12-28).

de ne pas les doter de câbles Type-C intégrés afin d'éviter toute mise au rebut prématurée des SAE en raison de dommages causés aux câbles.

(16) Les SAE utilisées pour les applications de télécommunications, comme les routeurs sans fil, sont normalement conçues pour avoir un niveau élevé de protection en cas de surtension, qui devrait leur permettre de fonctionner également après un épisode de foudre, par exemple. Les SAE interopérables devraient être dotées d'une telle protection afin de pouvoir être utilisées avec ces applications et d'avoir, d'une manière générale, une meilleure résistance en cas de surtension.

(17) Certaines SAE devraient être exclues des exigences en matière d'interopérabilité prévues par le présent règlement - en particulier pour des raisons de sécurité - lorsqu'il existe des exigences spécifiques fondées sur la législation sectorielle (par exemple, pour les SAE utilisées en conditions humides, les SAE pour les produits couverts par d'autres exigences spécifiques comme les jouets et les SAE soumises à des conditions d'exploitation spécifiques comme des niveaux élevés de décharge électrostatique). En outre, les SAE pour les produits installés de façon permanente dans des sites de construction fixes, comme les stores roulants électriques, les points d'accès à l'internet sans fil fixés aux murs ou sur les plafonds ou les panneaux de commande muraux, devraient également être exemptés des exigences en matière d'interopérabilité en raison d'éventuelles contraintes concernant l'installation de leurs câbles d'alimentation électrique.

(18) Les produits qui sont intégrés sur le plan fonctionnel et conçus pour être utilisés uniquement avec des moyens de transport de personnes ou de marchandises sont exclus du champ d'application de la législation-cadre sur l'écoconception. Par conséquent, il est pertinent de mentionner explicitement que les exigences en matière d'écoconception définies par le présent règlement ne devraient pas s'appliquer aux SAE conçues pour être utilisées uniquement avec des moyens de transport de personnes ou de marchandises. Toutefois, lors de la révision du présent règlement dans le cadre du règlement (UE) 2024/1781, il convient d'évaluer l'opportunité de fixer des exigences également pour les SAE utilisées avec des moyens de transport légers comme les vélos et trottinettes électriques.

(19) Il convient de mesurer les paramètres pertinents des produits à l'aide de méthodes de mesure fiables, précises et reproductibles. Ces méthodes devraient être mises à jour, en tenant compte des méthodes de mesure généralement reconnues les plus récentes, y compris, lorsqu'elles existent, des normes harmonisées adoptées par les organisations européennes de normalisation figurant à l'annexe I du règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil[8].

(20) Les SAE sont de plus en plus complexes, en particulier en ce qui concerne les dispositifs adaptatifs proposant plusieurs tensions différentes sur un même port ainsi que les dispositifs comportant plusieurs ports de ce type. Il convient de mettre à jour les procédures d'essai en conséquence et de les aligner sur les méthodes internationales les plus récentes, en particulier et dans la mesure du possible, avec la procédure d'essai du ministère de l'énergie des États-Unis d'Amérique, établie à l'annexe Z de la sous-

[8] Règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision nº 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1025/oj).

partie B de la partie 430 du titre 10, chapitre II, sous-chapitre D, du code de réglementations fédérales, 87 FR 51221, dans sa version applicable au 19 août 2022. Cette procédure d'essai devrait donc figurer dans le présent règlement en tant que méthode d'essai transitoire à utiliser jusqu'à ce que les normes harmonisées correspondantes soient disponibles.

(21) Les SAE USB-Type-C sont interopérables et peuvent être utilisées avec des câbles USB ayant des propriétés différentes, qui affectent leur efficacité énergétique globale dans une mesure variable. Il est dès lors important de garantir des conditions de concurrence équitables pour ces SAE en envisageant un câble d'essai normalisé et couramment utilisé avec des paramètres fixes. L'application d'un facteur de correction aux résultats de l'essai effectué sans câble élimine la nécessité d'un tel câble USB physique lors de l'essai et réduit l'incertitude de mesure.

(22) Afin de fournir des informations fiables aux utilisateurs et de ne pas porter atteinte au fonctionnement du produit de consommation alimenté, une SAE en mode actif devrait être en mesure de fournir en permanence le courant figurant sur la plaque signalétique sans baisse significative de la tension de sortie correspondante figurant sur la plaque signalétique.

(23) Certaines SAE qualifiées de «sources d'alimentation dynamiques» peuvent être conçues pour pouvoir fournir une puissance maximale uniquement pendant une courte période de l'ordre de quelques minutes, suivie d'une puissance continue inférieure, également qualifiée de «puissance garantie». Les SAE de ce type devraient être testées dans des conditions fondées uniquement sur la puissance garantie, et les exigences en matière d'information devraient faire référence à la puissance garantie, d'autant plus que ces SAE peuvent également être utilisées en continu.

(24) Les exigences en matière d'interopérabilité devraient tenir compte des conventions industrielles établies et de la terminologie utilisée dans les familles de normes suivantes: spécification USB-PD, spécification des câbles et connecteurs USB, recommandations K.21 et K.44 de l'UIT-T, EN IEC 55035, IEC 60335-1, IEC 61140 et EN 50160.

(25) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2009/125/CE, le présent règlement devrait spécifier les procédures d'évaluation de la conformité applicables.

(26) Afin de faciliter les contrôles de la conformité, les fabricants, les importateurs ou leurs mandataires devraient fournir des informations dans la documentation technique visée aux annexes IV et V de la directive 2009/125/CE, dans la mesure où ces informations se rapportent aux exigences fixées dans le présent règlement.

(27) Conformément à l'annexe I, partie 3, point 2, de la directive 2009/125/CE, des critères de référence indicatifs correspondant aux meilleures technologies disponibles devraient être définis afin d'assurer une diffusion large et une bonne accessibilité des informations relatives à la performance environnementale des produits visés par le présent règlement sur tout leur cycle de vie.

(28) Il convient de réexaminer le présent règlement afin d'évaluer la pertinence et l'efficacité de ses dispositions au regard de la réalisation de ses objectifs. Le calendrier de ce réexamen devrait laisser suffisamment de temps pour que toutes les dispositions soient mises en œuvre et produisent leur effet sur le marché, tout en tenant compte de l'évolution de la technologie pertinente.

(29) Il convient d'abroger le règlement (UE) 2019/1782 avec effet au *[date d'entrée en application du présent règlement - OP - Veuillez insérer la référence]*, à l'exception de ses annexes I, II et III, qui devraient rester en application pendant cinq ans après la date

d'application du présent règlement. Cette abrogation partielle permet la mise sur le marché, à titre temporaire, de SAE à l'usage de pièce de rechange qui permettent de continuer à utiliser le dispositif alimenté mis sur le marché avant l'entrée en application du présent règlement. Dans ce cas, la SAE à l'usage de pièce de rechange devrait être conforme aux exigences en matière d'écoconception applicables au moment de la mise sur le marché de la SAE d'origine. En outre, pour des motifs liés à la nouveauté technologique, la mise sur le marché d'une SAE USB-PD d'une plage de puissance étendue supérieure à 100 W, qui est conforme aux exigences en matière d'efficacité énergétique prévues par le règlement (UE) 2019/1782, mais pas aux exigences en matière d'efficacité énergétique prévues par le présent règlement, devrait également être possible pendant une période de deux ans à compter de la date d'application du présent règlement.

(30) Afin de faciliter une mise en œuvre anticipée des mesures prévues par le présent règlement et de réduire la charge administrative des adopteurs précoces, une SAE conforme aux exigences du présent règlement et mise sur le marché après la date de son entrée en vigueur et avant son entrée en application devrait être automatiquement considérée comme conforme au règlement (UE) 2019/1782.

(31) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2009/125/CE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des exigences en matière d'écoconception pour la mise sur le marché ou la mise en service de sources d'alimentation externes (SAE), de chargeurs de batteries pour batteries portables d'utilisation courante, de chargeurs sans fil, de chargeurs à induction et de câbles USB-Type-C.

2. Le présent règlement ne s'applique pas:

   (a) aux sources d'alimentation électriques non interruptibles, qui désignent des dispositifs qui fournissent automatiquement une alimentation de secours lorsque l'électricité du secteur tombe à un niveau de tension inacceptable;

   (b) aux appareillages de commande séparés, tels que définis à l'article 2, premier alinéa, point 3), du règlement (UE) 2019/2020[9] de la Commission, à l'exception des appareillages de commande séparés dans des produits fonctionnant sur batterie, visés à l'annexe III, point 2 c), dudit règlement et qui ne relèvent pas d'une autre exemption visée à l'annexe III dudit règlement;

[9] Règlement (UE) 2019/2020 de la Commission du 1er octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception pour les sources lumineuses et les appareillages de commande séparés en application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 244/2009, (CE) nº 245/2009 et (UE) nº 1194/2012 de la Commission (JO L 315 du 5.12.2019, p. 209, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2020/oj).

(c) aux appareillages de commande séparés pour les luminaires pour éclairage de secours, visés à l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2019/1956 de la Commission[10];

(d) aux appareillages de commande séparés pour sources lumineuses à faible flux lumineux;

(e) aux SAE conçues, testées et commercialisées pour être utilisées exclusivement avec des dispositifs médicaux, tels que définis à l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2017/745[11];

(f) aux stations d'accueil pour appareils autonomes, c'est-à-dire les dispositifs dans lesquels un appareil fonctionnant sur batteries qui exécute des tâches nécessitant un déplacement sans intervention de l'utilisateur est placé pour rechargement;

(g) aux SAE conçues, testées et commercialisées pour être utilisées exclusivement avec des moyens de transport de personnes ou de marchandises;

(h) aux produits de consommation pour lesquels la charge primaire de la tension convertie dans les produits de consommation eux-mêmes n'est pas fournie à un produit d'utilisation finale séparé.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

(1) «source d'alimentation externe» (SAE): un produit qui n'est ni un chargeur de batterie ni un chargeur sans fil et qui répond à tous les critères suivants:

(a) il est conçu pour convertir du courant alternatif (CA) monophasé à l'entrée, provenant du secteur, en un ou plusieurs courants continus (CC) ou alternatifs;

(b) il peut être utilisé avec un ou plusieurs produits de consommation séparés qui constituent la charge primaire;

(c) il est contenu dans une enceinte physique séparée du ou des produits de consommation qui constituent la charge primaire;

(d) il est conçu pour être connecté au ou aux produits de consommation qui constituent la charge primaire avec une connexion électrique amovible ou avec des câbles intégrés ou un autre type de câblage;

(e) sa tension de sortie indiquée sur la plaque signalétique ne dépasse pas 60 V en courant continu ou 42,4 V en courant alternatif (tension de crête);

(f) il est mis sur le marché avec ou sans le produit de consommation alimenté;

(2) «batterie»: une batterie au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) 2023/1542;

---

[10] Décision d'exécution (UE) 2019/1956 de la Commission du 26 novembre 2019 concernant les normes harmonisées applicables au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension et élaborées à l'appui de la directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 306 du 27.11.2019, p. 26, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2019/1956/2024-07-11).

[11] Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) nº 178/2002 et le règlement (CE) nº 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/745/oj).

(3) «chargeur de batterie»: un produit de consommation qui est principalement utilisé pour charger les batteries de produits de consommation et qui contient des circuits dédiés pour réguler le courant et la tension de charge;

(4) «batterie portable d'utilisation courante»: un type de batterie au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 10), du règlement (UE) 2023/1542;

(5) «chargeur sans fil»: un produit de consommation qui répond à tous les critères suivants:

(a) il est conçu pour transmettre une puissance ne dépassant pas 50 W par couplage inductif;

(b) il contient une alimentation électrique intégrée dans la même unité;

(c) il peut être utilisé avec un ou plusieurs produits de consommation séparés qui constituent la charge primaire;

(d) il est contenu dans une enceinte physique séparée du ou des produits de consommation qui constituent la charge primaire;

(e) il n'a pas de source d'énergie électrique en dehors d'alimentation d'entrée en courant alternatif;

(6) «chargeur à induction»: un produit de consommation qui répond aux critères énoncés au point 5) a), c), d) et e), et qui ne contient pas d'alimentation électrique intégrée dans la même unité;

(7) «câble USB-Type-C»: un câble assemblé muni de connecteurs USB-Type-C surmoulés aux deux extrémités, d'une puissance nominale de 60 W ou de 240 W, qui satisfait aux exigences énoncées dans la norme «Universal Serial Bus Type-C® Cable and Connector Specification, Release 2.4, October 2024», publiée par l'USB 3.0 Promoter Group et l'Universal Serial Bus Implementers Forum (USB-IF);

(8) «connecteur USB-Type-C»: un connecteur qui satisfait aux exigences énoncées dans la norme «Universal Serial Bus Type-C® Cable and Connector Specification, Release 2.4, October 2024», publiée par l'USB 3.0 Promoter Group et l'USB-IF;

(9) «appareillage de commande séparé pour sources lumineuses à faible flux lumineux»: un appareillage de commande séparé tel que défini à l'article 2, premier alinéa, point 3), du règlement (UE) 2019/2020 de la Commission, dont la source lumineuse ne satisfait pas aux exigences énoncées au point 1) c) dudit alinéa, et dont le flux lumineux est en revanche inférieur à 60 lumens;

(10) «secteur»: la norme européenne d'alimentation électrique telle que spécifiée dans la norme EN 50160: 2022 «Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics d'électricité»;

(11) «sortie»: une sortie physique de la SAE par laquelle la puissance électrique ou les données sont fournies à la charge qui y est connectée;

(12) «sortie de puissance»: toute sortie de la SAE à laquelle une charge peut être raccordée et à partir de laquelle de la puissance peut être tirée, par opposition aux connexions de signal utilisées pour la communication par l'intermédiaire d'une sortie de données;

(13) «produit de consommation»: un produit qui fonctionne ou est conçu pour fonctionner avec de l'énergie électrique, qui est mis sur le marché, y compris dans le cadre de la fourniture d'un service, et qui est destiné aux consommateurs ou qui est susceptible,

dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisé par les consommateurs même s'il ne leur est pas destiné;

(14) «câble intégré»: un câble directement fixé à un produit sans connecteur intermédiaire de telle sorte qu'il n'est pas conçu ou destiné à être détaché par les utilisateurs finaux;

(15) «tension de sortie figurant sur la plaque signalétique»: toute tension de sortie de la SAE telle qu'elle est mentionnée sur la plaque signalétique de la SAE conformément au point 5 a) de l'annexe II du présent règlement, ou affichée dans le tableau 7 - «Informations sur le produit» conformément au point 5 g) de ladite annexe;

(16) «mode actif»: un état dans lequel l'entrée d'une SAE est reliée au secteur et une sortie de puissance est reliée à une charge primaire qui n'est pas en fonctionnement;

(17) «port»: une interface physique, électrique et numérique de la SAE pour la fourniture d'énergie électrique ainsi que pour l'échange de données et de signaux de commande par l'intermédiaire d'un connecteur femelle, et qui possède une sortie de puissance correspondante;

(18) «puissance de sortie figurant sur la plaque signalétique» (P_{out}): toute puissance de sortie de la SAE telle qu'elle est mentionnée sur la plaque signalétique de la SAE conformément au point 5 a) de l'annexe II du présent règlement, ou affichée dans le tableau 7 - «Informations sur le produit» conformément au point 5 g) de ladite annexe;

(19) «SAE basse tension»: une SAE dont la tension de sortie indiquée sur la plaque signalétique est inférieure à 6 V et dont le courant figurant sur la plaque signalétique est supérieur ou égal à 550 mA;

(20) «référence de modèle»: le code, généralement alphanumérique, qui distingue un modèle spécifique de produit des autres modèles portant la même marque commerciale ou le même nom de fabricant, d'importateur ou de mandataire;

(21) «SAE adaptative»: une SAE CA-CC qui peut modifier la tension de sortie à l'un de ses ports, appelé «port adaptatif», en mode actif sur la base d'un protocole de communication numérique établi avec l'application finale sans action déclenchée par l'utilisateur;

(22) «courant figurant sur plaque signalétique»: tout courant de sortie de la SAE tel qu'indiqué dans le tableau 7 - «Informations sur le produit» conformément au point 5 g) de l'annexe II du présent règlement;

(23) «rendement en mode actif»: le rapport entre la puissance fournie par une SAE en mode actif et la puissance d'entrée requise par la SAE;

(24) «connecteur femelle»: un composant de la SAE doté d'une ouverture vers l'extérieur permettant d'y insérer un connecteur et assurant une connexion électromécanique entre ce connecteur et la SAE;

(25) «puissance de sortie maximale totale»: la puissance maximale qui peut être fournie par toute combinaison ou tout sous-ensemble des puissances de sortie d'une SAE qui fonctionnent simultanément;

(26) «port USB power delivery (port USB-PD): un port d'une SAE adaptative qui satisfait aux exigences énoncées dans la norme «Universal Serial Bus Power Delivery Specification, Revision 3.2, Version 1.1, 2024-10» et dans la norme «Universal Serial Bus Type-C® Cable and Connector Specification, Release 2.4, October 2024», publiée par l'USB 3.0 Promoter Group et l'USB-IF;

(27) «SAE à tension unique»: une SAE capable de convertir la puissance de courant alternatif en une seule tension de sortie à la fois, qui est fournie par une ou plusieurs sorties de puissance;

(28) «valeurs déclarées»: les valeurs indiquées par le fabricant, l'importateur ou le mandataire pour les paramètres techniques déclarés, calculés ou mesurés conformément à l'article 4, aux fins du contrôle de la conformité par les autorités des États membres;

(29) «logo du chargeur universel»: un logo qui satisfait aux exigences énoncées à l'annexe III du présent règlement;

(30) «SAE à l'usage de pièces de rechange»: une SAE qui n'est pas une SAE interopérable et qui est uniquement destinée à remplacer une SAE mise sur le marché avant le *[date d'application du présent règlement - OP - Veuillez insérer la référence]*.

Article 3

Exigences en matière d'écoconception

Les SAE, les chargeurs sans fil, les chargeurs à induction, les chargeurs de batteries pour batteries portables d'utilisation courante et les câbles USB-Type-C satisfont aux exigences en matière d'écoconception énoncées aux annexes II et III du présent règlement.

Article 4

Évaluation de la conformité

1. La procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2009/125/CE est le contrôle interne de la conception prévu à l'annexe IV de cette directive ou le système de management prévu à l'annexe V de cette directive.

2. Aux fins de l'évaluation de la conformité visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2009/125/CE, le dossier de documentation technique contient:

   (a) les valeurs déclarées des paramètres énumérés au point 6 de l'annexe II du présent règlement, selon le cas;

   (b) les informations sur le produit fournies conformément aux points 2, 3, 4, 5 et 6 de la même annexe; et

   (c) les détails et les résultats des calculs effectués conformément à l'annexe IV du présent règlement.

3. Lorsque les informations figurant dans la documentation technique pour un modèle particulier ont été obtenues par l'un des moyens suivants, la documentation technique comprend les détails du calcul, l'évaluation effectuée par le fabricant pour vérifier l'exactitude du calcul et, le cas échéant, la déclaration d'identité entre les modèles de fabricants différents:

   (a) à partir d'un modèle dont les caractéristiques techniques pertinentes pour les informations techniques à fournir sont les mêmes, mais qui est produit par un autre fabricant; ou

   (b) par calcul à partir des caractéristiques de conception ou par extrapolation à partir d'un autre modèle du même fabricant ou d'un fabricant différent, ou par les deux méthodes.

4. La documentation technique inclut une liste de tous les modèles équivalents, avec leurs références.

Article 5
Procédure de vérification aux fins de la surveillance du marché

Les autorités des États membres appliquent la procédure de vérification fixée à l'annexe V du présent règlement lorsqu'ils procèdent aux vérifications aux fins de la surveillance du marché visées au règlement (UE) 2019/1020.

Article 6
Critères de référence

Les critères de référence pour les produits et technologies les plus performants disponibles sur le marché à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont définis à l'annexe VI du présent règlement.

Article 7
Réexamen

La Commission réexamine le présent règlement à la lumière du progrès technologique et présente les résultats de ce réexamen, y compris, le cas échéant, un projet de proposition de révision, au forum consultatif sur l'écoconception visé à l'article 19 du règlement (UE) 2024/1781 au plus tard *[cinq ans après son entrée en vigueur – OP – Veuillez insérer la référence]*.

Le réexamen porte en particulier sur:

(a) le champ d'application du règlement et, en particulier, le champ d'application des exigences en matière d'interopérabilité;

(b) les exigences en matière d'interopérabilité à la lumière de l'évolution des sources d'alimentation électriques adaptatives;

(c) l'utilisation et l'efficacité du logo du chargeur universel;

(d) les valeurs limites des exigences en matière d'efficacité énergétique;

(e) les tolérances admises pour le réglage des courants de charge;

(f) la pertinence d'exigences supplémentaires en matière d'efficacité en tenant compte de la compensation de phase;

(g) l'opportunité de créer une base de données des SAE contenant des informations techniques;

(h) la pertinence d'exigences relatives à l'efficacité énergétique en mode actif pour les chargeurs sans fil et les chargeurs à induction;

(i) la question de savoir si l'appariement est un sujet de préoccupation pour les SAE, les chargeurs sans fil ou les chargeurs à induction;

(j) la pertinence d'exigences en matière d'utilisation efficace des ressources, comme la réparabilité, la démontabilité ou la recyclabilité;

(k) la pertinence d'exigences supplémentaires en matière d'information concernant les matières premières critiques;

(l) la pertinence d'exigences en matière de durabilité et de fiabilité, par exemple en tenant compte de la durée de vie et du temps moyen de bon fonctionnement.

Article 8

Abrogation

Le règlement (UE) 2019/1782 est abrogé avec effet au *[trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement - OP - Veuillez insérer la référence]*, à l'exception des dispositions énoncées à l'article 9 du présent règlement.

Article 9

Dispositions transitoires

1. Les annexes I, II et III du règlement (UE) 2019/1782 continuent de s'appliquer aux SAE à l'usage de pièce de rechange jusqu'au *[5 ans après l'entrée en application du présent règlement - OP - Veuillez insérer la référence]*, au lieu des exigences énoncées aux annexes I, II, III, IV et V du présent règlement, à condition:

   (a) que, dans la gamme de produits proposée par le fabricant, l'importateur ou son mandataire, il n'existe pas de SAE pouvant être utilisée avec le produit alimenté, qui soit conforme au présent règlement, à l'exception des exigences en matière d'interopérabilité, et

   (b) que le fabricant, l'importateur ou le mandataire indique clairement sur l'emballage et le site web en accès libre spécifié à l'annexe II, point 2 b), du règlement (UE) 2019/1782 la mention «Source d'alimentation externe destinée à être utilisée exclusivement comme pièce de rechange pour» ainsi que le modèle SAE remplacé et le ou les produits alimenté(s) avec lesquels ils sont destinés à être utilisés.

2. Le point 1 de l'annexe II du règlement (UE) 2019/1782 continue de s'appliquer aux SAE dont le port USB-PD a une puissance de sortie indiquée sur la plaque signalétique supérieure à 100 W jusqu'au *[2 ans après l'entrée en application du présent règlement - OP - Veuillez insérer la référence]*, au lieu des exigences énoncées au point 1 de l'annexe II du présent règlement.

3. Les SAE mises sur le marché entre le *[date d'entrée en vigueur du présent règlement - OP - Veuillez insérer la référence]* et le *[date d'entrée en vigueur du présent règlement - OP - Veuillez insérer la référence]* qui satisfont aux exigences définies dans le présent règlement sont considérées comme conformes aux exigences du règlement (UE) 2019/1782.

Article 10

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du *[trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement - OP - Veuillez insérer la référence]*. Toutefois, l'article 9, paragraphe 3, s'applique à partir du *[date d'entrée en vigueur du présent règlement - OP - veuillez insérer la référence]*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN